

Assurance de capital –  
sécurité et rendement attractif





## Zurich – le partenaire solide à vos côtés

Zurich, l'une des plus grandes compagnies d'assurances en Suisse, en Europe et dans le monde, offre une gamme complète de solutions convaincantes pour les entreprises et les particuliers.

Fondée en 1872, aujourd'hui l'une des sociétés suisses les plus connues, Zurich occupe une position de chef de file parmi les assureurs dommages et vie. Nos solutions ont fait leurs preuves sur le marché et répondent aux besoins d'une clientèle exigeante.

Représentée par plus de 200 agences en Suisse, Zurich est toujours proche de vous, où que vous soyez. Nos collaboratrices et collaborateurs vous conseillent personnellement, individuellement et avec compétence, quelles que soient vos questions d'assurance et de prévoyance. Ils disposent d'une formation approfondie doublée d'une grande expérience, et savent ce qu'on attend aujourd'hui d'un assureur novateur.

# Sécurité

## La surveillance étatique assure une sécurité accrue

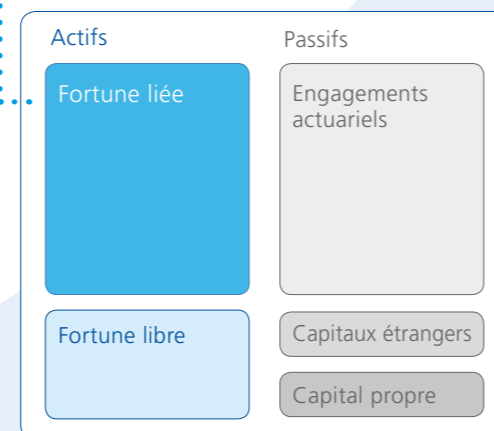
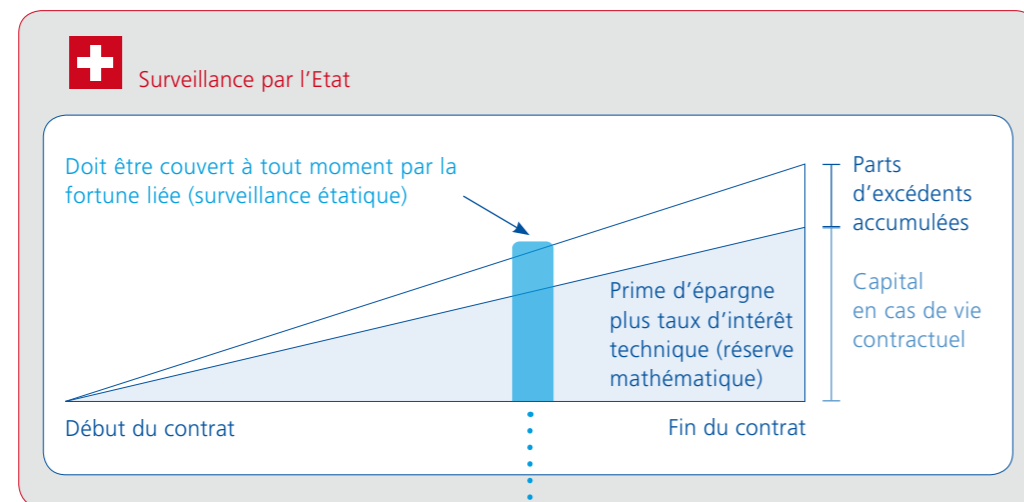
En Suisse, les compagnies d'assurances privées sont soumises à une surveillance minutieuse par la Confédération, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale (art. 98, al. 3, Cst.). Cette surveillance est exercée par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par la nouvelle Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), dans le cadre d'une législation de surveillance étendue (en particulier la loi sur la surveillance des assurances [LSA] et l'ordonnance sur la surveillance des assurances [OS]). La nouvelle

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) est le résultat du regroupement de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), de la Commission fédérale des banques (CFB) et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment (autorité de contrôle LBA).

### Fortune liée (auparavant fonds de sûreté)

En tant que compagnie d'assurances vie active en Suisse, Zurich a l'obligation légale de garantir les droits des preneurs d'assurance à travers une fortune dite liée (art. 17, al. 1, LSA). Ces valeurs patrimoniales servent exclusivement à couvrir / garantir les avoirs d'assurance resp. les prétentions aux prestations de l'assurance

## Déroulement du processus d'investissement pour les produits traditionnels du secteur de l'assurance vie



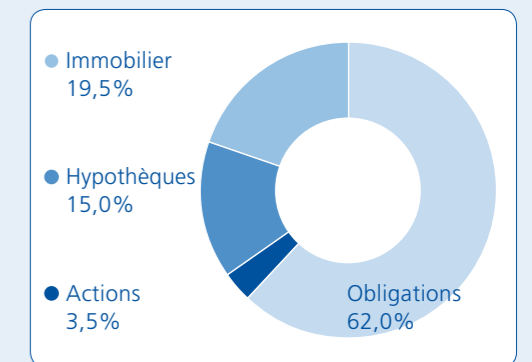
Source: Office fédéral des assurances privées, Garantie des prétentions des assurés, 03.11.08

et, même dans le cas très improbable de la faillite de Zurich, elles ne tomberaient pas dans la masse de faillite (art. 55 LSA). La FINMA examine continuellement le montant et la qualité des actifs de cette fortune liée. Zurich est ainsi toujours en mesure de répondre aux obligations financières découlant d'un cas d'assurance. En prévoyance liée, les placements en capitaux doivent couvrir à tout moment l'encours total des provisions techniques, y c. une marge de sécurité de 1% en assurance vie.

## La philosophie de placement de Zurich

Sécurité, planification et rendement, tels sont les principes qui guident nos activités de placement. Nous poursuivons ainsi une stratégie de placement traditionnelle et sur le long terme. Même en période de fortes fluctuations sur les marchés financiers, vos placements sont assurés en permanence. De telles fluctuations de cours n'ont aucune influence sur la prestation garantie à l'échéance. Afin de protéger les assurés, la FINMA examine régulièrement la solvabilité (capacité de paiement) des compagnies, la sécurité matérielle des prétentions assurées ainsi que

le respect des dispositions en matière de placement pour les investissements des compagnies d'assurances vie. Sur la base de ces conditions-cadres légales, les placements de capitaux de Zurich se répartissent de la manière suivante au 30.06.2011:



En vertu de l'art. 54 LSA, en cas de faillite, le produit issu de la vente de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance. En d'autres termes, les bénéficiaires jouissent d'une position privilégiée car, en cas de faillite, ils sont indemnisés les premiers sur le produit de la fortune liée, c'est-à-dire avant tous les autres créanciers.

# Couverture complémentaire

## Libération du paiement des primes

Par le biais de cette prestation complémentaire, Zurich prend en charge, en cas d'incapacité de gain, le paiement de la prime convenue pour votre assurance de capital. Le capital et la participation aux excédents poursuivent leur croissance sans interruption, et vous atteignez l'objectif d'épargne souhaité comme prévu. Ainsi, la croissance de votre fortune personnelle est assurée, y compris en cas d'incapacité de gain.

## Couverture de risque

Dès le premier versement de prime, l'assurance constitutive de capital vous offre une couverture d'assurance garantissant une protection financière à votre famille en cas de décès et – si celle-ci est également assurée – en cas d'incapacité de gain. En cas de décès, la somme garantie est versée immédiatement, majorée des parts d'excédents accumulées jusque-là.



## Rendement

### Rendement de l'assurance vie

Dans le cadre des assurances vie traditionnelles constitutives de capital, le rendement se compose d'un taux d'intérêt garanti ainsi que d'une participation aux excédents variable.

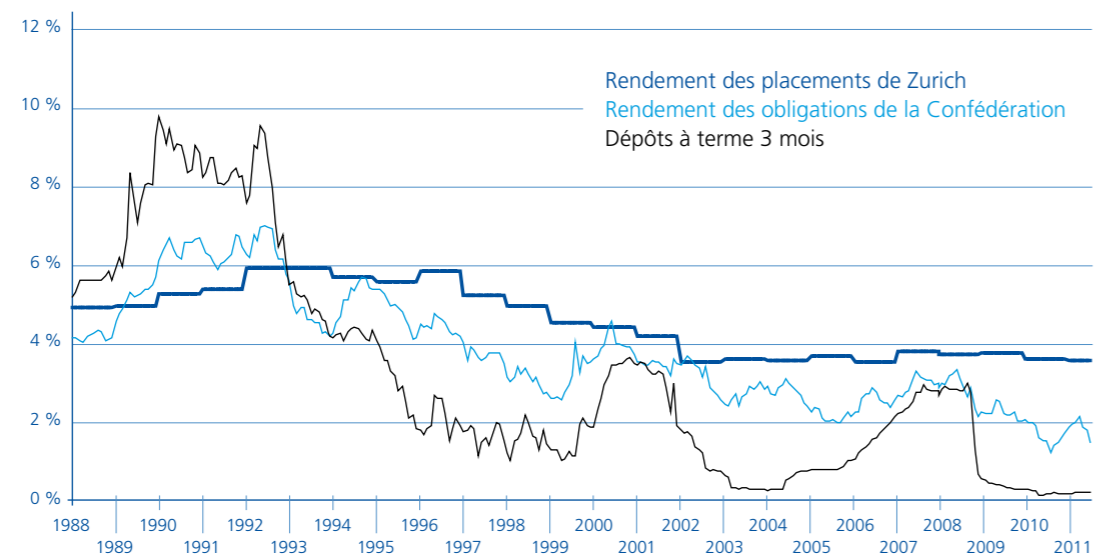
#### Intérêt garanti

Votre capital épargne est rémunéré à un taux garanti. En outre, une participation aux excédents variable contribue au rendement. La participation aux excédents, c'est-à-dire le revenu de l'épargne de votre prime, est à nouveau investie par Zurich et contribue ainsi à l'évolution de la valeur globale. A la différence des comptes d'épargne bancaires où le taux d'intérêt peut être modifié à tout moment par la banque, le taux d'intérêt de votre police conclue auprès de Zurich est garanti pendant toute la durée contractuelle (taux d'intérêt technique ou taux d'intérêt garanti).

#### Excédents

Comme indiqué, Zurich garantit les prestations et les primes convenues dans votre police pendant toute la durée du contrat. Cette garantie exige de notre part des calculs prudents. Des excédents peuvent être dégagés lorsque l'évaluation des risques s'améliore de façon satisfaisante ou que les frais diminuent ou les revenus des placements de capitaux sont plus élevés que prévu. Zurich en fait bénéficier les preneurs d'assurance. L'évolution de la participation aux excédents dépend de l'évolution des sinistres et des coûts ainsi que du produit des placements, eux-mêmes fortement liés au niveau général des taux d'intérêt. Elle ne peut donc être ni prévisible, ni garantie. Zurich travaille dans le cadre d'une politique de placement conservatrice, créatrice de valeur et axée sur le revenu. Cela signifie pour vous un rendement durable sur le long terme avec une faible volatilité.

### Comparaison des taux 1988-2011



## Liquidités

### Prêts

Pour les polices de prévoyance libre (pilier 3b), il est possible de bénéficier d'un prêt jusqu'à hauteur de la valeur de rachat. Les détails sont réglés dans un contrat de prêt séparé.

### Mise en gage

Les polices peuvent être mises en dépôt auprès d'une banque à titre de garantie. Les banques garantissent en principe un plafond de crédit à hauteur de 90% de la valeur de rachat de l'assurance.

### Rachat

L'assurance constitutive de capital est un placement de moyen à long terme. Les conditions de rachat dépendent des conditions d'assurance applicables. Zurich vous verse, en plus de la valeur de rachat, les parts d'excédents accumulés et rémunérés jusque-là. Le rachat est un droit unilatéral du preneur d'assurance, dont les conséquences fiscales sont à considérer de manière individuelle lorsqu'il est exercé.

### Réserves en espèces pour les descendants

Contrairement aux valeurs réelles ou aux valeurs de placement volatiles, l'assurance de capital offre aux bénéficiaires des liquidités immédiatement disponibles en cas de succession. Celles-ci peuvent aussi être utilisées pour le règlement de l'impôt sur les successions. Elles permettent ainsi de conserver les valeurs réelles (par exemple biens immobiliers). La somme assurée ainsi que les parts d'excédents accumulées sont versées rapidement et directement aux bénéficiaires, indépendamment du partage successoral, qui peut durer des mois voire des années. En outre, dans le cadre du pilier 3b, les personnes qui ne sont pas incluses dans l'ordre successoral peuvent bénéficier sans problème d'une clause bénéficiaire.



## Avantage de l'assurance constitutive de capital

### Privilège fiscal

En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété (art. 111, al. 4, Cst.).

### Impôt sur le revenu

D'une manière générale, l'assurance vie privée constitutive de capital et susceptible de rachat est fiscalement privilégiée. Au niveau de la Confédération et dans tous les cantons, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu pendant la durée de l'assurance et lors du versement (loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, art. 7, al. 4, let. d [LHID] et loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, art. 24, let. b [LIFD]).

### Financement par prime unique

Les assurances de capital financées par des primes uniques doivent remplir cumulativement toutes les conditions suivantes pour bénéficier du privilège fiscal (art. 7, al. 1ter, LHID et art. 20, al. 1, let. a, LIFD):

- le moment du versement ne doit pas se situer avant l'âge de 60 ans révolus
- la durée contractuelle doit être de cinq ans au moins pour les assurances constitutives de capital classiques et de dix ans au moins pour les assurances liées à des fonds de placement
- la conclusion du contrat doit avoir eu lieu avant l'âge de 66 ans révolus
- la personne assurée doit également être le preneur d'assurance
- le montant du capital-décès doit correspondre aux exigences minimales de l'Administration fédérale des contributions

### Financement par prime périodique

Pour les assurances de capital du pilier 3b financées par des versements périodiques, le contrat doit avoir duré cinq ans au moins (dix ans au moins pour les solutions d'assurance liées à des fonds de placement) pour que la prestation à l'échéance puisse être exonérée d'impôt.

### Déductions fiscales dans la prévoyance liée (pilier 3a)

Pour les assurances de capital du pilier 3a, il est possible de faire valoir les déductions d'impôt suivantes (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011):

- pour les salariés soumis à la LPP, la déduction annuelle maximale du revenu s'élève à CHF 6 682
- pour les indépendants non soumis à la LPP, la déduction annuelle maximale du revenu s'élève à 20% au maximum du revenu de l'activité lucrative jusqu'à concurrence de CHF 33 408

### Impôt sur la fortune

La valeur de rachat des assurances vie doit être imposée en tant que fortune pendant la durée du contrat.

### Droits de timbre

Les primes uniques pour les assurances vie susceptibles de rachat sont soumises à un droit de timbre fédéral de 2,5%.



## Flexibilité

### **Financement**

Le financement de votre assurance vie constitutive de capital peut être opéré par le versement soit d'une prime unique, soit de primes périodiques, soit encore par une combinaison de ces deux modes de financement. L'option «dépôt de primes / dépôt de primes bloqué» permet un préfinancement des primes futures sur un compte de primes détenu auprès de Zurich et, rémunéré à un taux d'intérêt préférentiel.

### **Adaptation**

Il est possible, si nécessaire, d'adapter la prime convenue à votre situation actuelle par l'augmentation, la réduction ou la suspension du paiement des primes, ou d'inclure de nouveaux risques. Un solde positif éventuel du compte d'excédents peut être utilisé pour le financement des primes périodiques.

### **Versement**

La prestation d'assurance est en principe payée sous la forme d'un versement de capital unique. Vous pouvez toutefois également opter pour le Paiement de Zurich ou souscrire un nouveau contrat pour toucher une rente viagère.

## Autres privilèges exclusifs

### **Privilège en cas de faillite**

La fortune d'une assurance de capital ne peut, selon la loi sur le contrat d'assurance, ni être saisie ni tomber dans la masse en faillite, à condition que la police ait été conclue en faveur de la famille (conjoint, partenaire enregistré ou enfants) et qu'elle n'ait pas été mise en gage (loi sur le contrat d'assurance, art. 80 et 81 LCA).

### **Clause bénéficiaire**

Indépendamment des dispositions du droit successoral, il est possible, dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b), de déterminer dans le contrat, la personne à laquelle doivent être versées les prestations d'assurance à l'échéance ou en cas de décès prématuré. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment.

### **Privilège successoral**

En cas de décès de la personne assurée, les prestations d'assurance ne tombent pas dans la masse successorale, mais reviennent aux bénéficiaires (sous réserve d'une action en réduction en cas de réserve lésée en vertu de l'art. 529 CC [Code civil suisse], dans ce cas ce n'est pas l'intégralité de la prestation qui est déterminante, mais uniquement la valeur de rachat [art. 476 CC]). Si les bénéficiaires se trouvent être des personnes successibles (conjoint, partenaire enregistré, descendants, parents, grands-parents ou frères et sœurs), l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession (art. 85 LCA).

Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller individuellement et de manière personnalisée. Adressez-vous à l'agence Zurich la plus proche, appelez-nous gratuitement au 0800 060 161 ou prenez directement contact avec votre courtier.

Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA  
Thurgauerstrasse 80, 8050 Zurich  
Téléphone 0800 060 161, [www.zurich.ch](http://www.zurich.ch)

